

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3250

Demande déposée le 07/04/2026		N° DP 085 191 26 00207
Par :	Monsieur ARTARIT Jean-Eudes	Surface de plancher : 0m ²
Demeurant à :	25 rue Racine 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	25 RUE RACINE 85000 LA ROCHE SUR YON	
Cadastré :	191 AL 155	
Nature des travaux :	Régularisation: changement volets et porte d'entrée	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 06/05/2026,

Considérant le règlement de la zone UA dans laquelle se situe le projet,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord, pour les raisons suivantes :

- Les volets bois persiennés participent au caractère architectural traditionnel de la façade,
- L'aluminium développe un aspect industriel ne respectant pas les qualités architecturales du bâti ancien,
- La teinte gris anthracite RAL 7016, sombre et contemporaine, ne s'inscrit pas dans les palettes traditionnelles du Site patrimonial remarquable,
- Le remplacement des volets bois existants par des volets aluminium altère la cohérence architecturale de la façade,

Considérant que le projet propose le remplacement des volets bois persiennés par des volets aluminium laqué gris anthracite RAL 7016,

Considérant donc que ce projet tel que présenté n'est pas conforme,

A R R E T E**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 15/04/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.